

PROJET DE LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC ET EN RÉALISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PROFESSION NOTARIALE

CONTEXTE

Le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) (« C.p.c. ») établit le seuil monétaire de compétence exclusive de la Cour du Québec en matière civile à 85 000 \$ depuis 2016. À la suite d'une contestation devant les tribunaux, le 30 juin 2021, la Cour suprême a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 35 al. 1 du C.p.c. dans le *Renvoi relatif au Code de procédure civile* (QC), art. 35, 2021 CSC 27 (ci-après le « *Renvoi* »). Elle a toutefois suspendu cette déclaration d'inconstitutionnalité pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Par ailleurs, au Québec, la profession de notaire est encadrée par deux lois sur le notariat. La *Loi sur le notariat*, chapitre N-2 (« LN2 »), adoptée en 1968, régit notamment la conservation des actes notariés en minute ainsi que la tenue, la cession et le dépôt des greffes. La *Loi sur le notariat*, chapitre N-3 (« LN3 »), adoptée en 2000, établit notamment les bases législatives de la transformation numérique de la profession notariale. Bien qu'une importante évolution ait eu lieu, elle ne s'est pas concrétisée de la manière anticipée à cette époque, de sorte que plusieurs dispositions de la LN3 sont maintenant désuètes. Le contexte d'état d'urgence sanitaire a mis de l'avant cette inadéquation entre le cadre juridique et l'évolution technologique. En conséquence, des arrêtés d'urgence, d'une durée limitée, ont autorisé les notaires à clore des actes notariés en minute sur un support technologique, notamment à distance, afin d'offrir les services notariaux à la population de manière sécuritaire, mais également de mesurer les bénéfices potentiels de l'acte notarié technologique au sein de la population.

Enfin, la *Loi sur la division territoriale* (chapitre D-11) établit, aux fins de l'administration de la justice, les 36 districts judiciaires du Québec, tandis que l'annexe 1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) énumère les territoires où les tribunaux, les juges et les juges de paix de certains districts ont une compétence concurrente. Toute modification à cette annexe doit s'effectuer législativement.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

En matière de procédure civile, les mesures proposées visent à répondre aux conclusions du *Renvoi* avec l'objectif de distinguer la Cour du Québec de la Cour supérieure en la rendant plus accessible aux citoyens et en limitant le temps et les ressources que les justiciables devront investir pour obtenir justice. Ainsi, il est proposé entre autres :

- une compétence exclusive pour les demandes dont la valeur en litige est inférieure à 70 000 \$ et une compétence concurrente avec la Cour supérieure lorsque cette valeur est de 70 000 \$ et plus, mais inférieure à 100 000 \$;
- l'indexation automatique des seuils de compétence de la division des petites créances et de la Cour du Québec;
- la fixation par préférence des dossiers ayant fait l'objet d'un protocole préjudiciaire ou de ceux où les parties ont eu recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends ;
- le remplacement du protocole de l'instance par une procédure simplifiée prévoyant des délais pour accomplir certaines étapes procédurales et diverses modifications en matière de preuve, dont l'assujettissement des expertises qui ne sont pas communes à l'autorisation du tribunal;

- l'augmentation à 50 000 \$ du seuil en deçà duquel il est interdit de tenir un interrogatoire préalable et, au-delà de ce seuil, la possibilité d'en tenir sans autorisation du tribunal seulement s'il s'agit d'interroger les parties.

En matière de profession notariale, l'objectif est d'offrir aux citoyens des services notariaux s'inscrivant dans la transformation numérique de la justice. Il est ainsi notamment proposé :

- de regrouper, pour fins de conservation, l'ensemble des greffes notariaux tenus sur support technologique (incluant les actes notariés en minute) au sein d'une infrastructure sécuritaire, bien encadrée et interopérable ou compatible avec les autres outils généralement utilisés par les notaires;
- de désigner l'Ordre des notaires comme responsable de l'administration et du financement de cette infrastructure;
- de préciser diverses modalités applicables aux actes notariés sur support technologique;
- d'adapter les droits, les obligations professionnelles et les normes de pratique des notaires à l'utilisation des technologies.

Enfin, quant à la compétence concurrente de certains districts, les mesures proposées visent à faciliter l'accès des résidents des municipalités de Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Low et Denholm aux services judiciaires en modifiant à cette fin l'annexe I de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. De plus, le projet de loi propose que le gouvernement puisse désormais modifier cette annexe par règlement.

AVANTAGES

En matière de procédure civile, les mesures proposées permettent d'éviter d'abaisser le seuil de compétence de la Cour du Québec en deçà du plafond historique actualisé ainsi que la confusion qui en découlerait pour les justiciables et favorisent un meilleur accès à la justice.

En matière de profession notariale, les mesures proposées permettent d'établir un cadre juridique adéquat pour permettre aux notaires de faire face aux défis technologiques actuels avec efficacité et en économisant.

Quant à la compétence concurrente, les mesures proposées favorisent une justice de proximité pour les justiciables des municipalités concernées qui n'auront plus à se déplacer au palais de justice de Gatineau.

IMPACTS

Les mesures proposées sont bénéfiques pour les citoyens et favorisent l'accès à la justice, dont aux services de notaires et à des services de justice de proximité. Elles sont susceptibles d'épargner temps et argent aux citoyens.

Particulièrement, les mesures sur la profession notariale faciliteront le travail des notaires et de leur personnel. Des coûts sont anticipés, mais seront compensés par les économies réalisées. Les ressources judiciaires seront également moins sollicitées dans la gestion des greffes de notaires puisque désormais l'Ordre des notaires serait le dépositaire légal.